

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 73-2025

portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics

Le Maire de la commune d'Auzances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2,
Vu le Code l'environnement,
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,
Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise du 29 août 1979 modifié,
Vu la délibération 2024-57 en date du 16 Septembre 2024 portant signature du contrat-type avec l'Eco-Organisme ALCOME pour une mission de participation à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

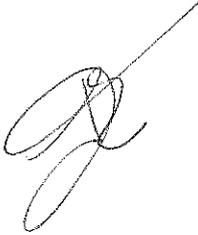
Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Mr le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 24 Juin 2025
Le Maire,

Françoise SIMON



Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20250624-73-2025-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025